

DELIBERATION N° 80/89 : TAXE PROFESSIONNELLE/FIXATION D'UNE COTISATION MINIMALE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à partir de 1981, la cotisation de taxe professionnelle du principal établissement ne pourra être inférieure à une cotisation minimale.

Le montant de cette cotisation sera égal au produit de la valeur locative moyenne des locaux de la commune pondéré par le taux global de la taxe d'habitation de l'année précédente et multiplié par les 2/3.

Cette cotisation minimale issue de ces calculs se montera à environ 700 Frs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- décide que la cotisation minimale sera fixée au 2/3 de la taxe d'habitation correspondant à la valeur locative moyenne communale,
- décide que pour les contribuables exerçant leurs activités à temps partiel ou pendant moins de 9 mois par an, la cotisation minimale ne sera égale qu'au 1/3 du montant de cette taxe.